

GE_GERICHTE AARP/79/2025 vom 28. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_79_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/79/2025 du 28 février 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/79/2025 del 28 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR, en tant que juridiction d'appel des mineurs (art. 130 al. 2 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ] et art. 7 al. 1 let. d de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs [PPMin]), statue sur les appels formés contre les jugements rendus en première instance par le TMin (art. 40 al. 1 let. a PPMIn). A teneur de l'art. 3 al. 1 PPMIn, sauf disposition particulière de la procédure applicable aux mineurs, le CPP est applicable.

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP). L'appel peut exceptionnellement être traité en procédure écrite car seul un point de droit doit être tranché (art. 406 al. 1 let. a CPP) et il n'y a pas lieu de s'écarter des

- 8/16 - P/7364/2021 constatations de fait de première instance, celles-ci n'étant pas discutées, et/ou de modifier le jugement (cf. 3.2. infra) (ATF 147 IV 127 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1021/2021 du 16 février 2022 consid. 1.2 et 1.3).

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 2.2

L'intimé s'oppose à la production du certificat médical du 24 octobre 2024, dès lors que l'appelant, enjoint par le TMin à actualiser sa situation médicale, n'avait pas réagi.

Ce document, produit avant la clôture de la procédure probatoire, est recevable, sans que l'appelant n'ait besoin de démontrer pourquoi ce moyen de preuve n'aurait pas pu être produit plus tôt. Autre est la question de sa pertinence.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 122 aCP, en vigueur le jour des faits, celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale

permanentes ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Pour les lésions corporelles simples, l'article 123 CP prévoit, sur plainte, une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. La lésion corporelle simple par négligence est punie, sur plainte, de la même peine (art. 125 al. 1 CP), étant précisé que si la lésion est grave, l'auteur est poursuivi d'office (art. 125 al. 2 CP).

3.1.2. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2, 1ère phrase CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2ème phrase CP). Il y a en revanche négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, c'est-à-dire pour n'avoir pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle, a agi sans se rendre compte (négligence inconsciente) ou sans tenir compte (négligence consciente) des conséquences de son acte (art. 12 al. 3 CP). La négligence consciente se distingue du dol éventuel par l'élément volitif ; alors que celui qui agit par dol éventuel s'accommode du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, celui qui agit par négligence consciente escompte – ensuite d'une imprévoyance coupable – que ce résultat, qu'il envisage aussi comme possible, ne se

- 9/16 - P/7364/2021 produira pas (ATF 133 IV 1 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_607/2010 du

E. 3.2

En l'espèce, il est admis et non contesté que les lésions corporelles, attestées par différents certificats médicaux, ont été causées par le comportement de l'intimé. Autre est la question de savoir si ce dernier a agi intentionnellement, comme le soutient l'appelant, ou par négligence. À charge, l'intimé a donné un coup de pied dans la porte métallique du local après qu'il a aperçu l'appelant à travers sa vitre et identifié que celui-ci s'apprêtait à y entrer. Il savait cette porte lourde et son coup s'est avéré violent. Cet état de fait incite à penser, d'emblée, qu'il devait connaître (plan cognitif) le danger d'un tel comportement, identifier la possible survenance d'une blessure au préjudice d'autrui, et accepter (plan volitif) qu'un tel résultat (illicite) se produise. Étaient cette acceptation la mésentente patente et continue entre les parties et l'agressivité manifestée par le passé – et le jour même – envers le gardien, en particulier ses graves menaces, qui montrent qu'il avait de la rancune envers le précité. Autant d'éléments qui plaident pour le dol éventuel. À décharge, l'intimé est resté constant sur le caractère involontaire des conséquences de son acte. Il se défend d'avoir même envisagé que A_____ puisse être blessé. À cet égard, il semble qu'il n'ait pas vu les doigts du précité dans le cadre de la porte avant qu'il ne la pousse à coup de pied. Son soudain accès de colère, instinctif, et le court laps de temps dans lequel il a agi rendent peu vraisemblable l'existence d'une réflexion préalable sur les conséquences possibles de son geste. Surtout, le témoignage H_____ incite à la prudence. Sur le moment, ni le prévenu ni ce dernier ne se sont rendus compte que le plaignant avait été blessé à la main. Le témoin n'a pas pensé que son collègue ait pu l'être. Manifestement, rien ne laissait supposer, à ses yeux, que le comportement du jeune homme puisse, dans de telles circonstances, entraîner une quelconque lésion. Ce n'est qu'une fois montés fumer à l'étage qu'ils ont tous deux suspecté et envisagé, en apercevant le plaignant, la survenance d'une blessure, le mineur se montrant alors surpris, saisissant soudainement la portée de son geste.

- 10/16 - P/7364/2021 Autant d'éléments qui tendent à démontrer que l'intimé ne s'est pas rendu compte des conséquences de son acte en tapant dans la porte et qui appuient, partant,

la négligence inconsciente. La parole que l'intimé a jointe au geste ("toi tu ne rentres pas !") donne à penser que sa volonté première était d'interdire l'accès au local, non de blesser. Le MP lui-même concède que l'intimé n'a pas causé intentionnellement de lésion corporelle, puisqu'il conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement. Somme toute, la négligence (inconsciente) plutôt que l'intention (dol éventuel) doit être retenue, à l'instar de ce qu'ont fait les premiers juges. À cet égard, l'intimé a sans conteste violé le devoir de prudence qui lui incombait. En donnant un violent coup de pied contre la lourde porte, il aurait pu et dû prévoir qu'il mettait en danger le plaignant et que son comportement était propre à causer les lésions qui en ont découlé. Son geste résulte d'une violation fautive de ce devoir et est la cause, tant naturelle qu'adéquante, des blessures du gardien. En vertu de ce qui précède, la culpabilité du prévenu pour lésions corporelles par négligence (art. 125 CP) sera confirmée, étant rappelé qu'une plainte pénale a été déposée en temps utile. De cette manière, la qualification des lésions corporelles, graves ou simples, n'est pas déterminante.

4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, dont un émolument d'arrêt de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

novembre 2010 consid. 4.1). La négligence est inconsciente si l'auteur n'envisage pas les conséquences illicites de son acte (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2020, n. 109 ad art. 12). Une condamnation pour lésions corporelles par négligence présuppose que l'auteur a causé le résultat en violant un devoir de prudence (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.3 = JdT 2009 IV 43 ; 127 IV 34 consid. 2a = JdT 2001 I 455).

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

- 11/16 - P/7364/2021

E. 5.2

En l'espèce, il convient de retrancher de l'activité de Me D _____, deux heures pour l'étude du jugement, activité couverte par le forfait applicable pour l'activité diverse. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 535.10, correspondant à trois heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 450.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 45.-), vu l'activité rémunérée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 40.10. * * * * *

- 12/16 - P/7364/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.